

NORD SUD DIAGNOSTICS

BUREAU D'EXPERTISES IMMOBILIERES

GAILLOT Jean Marc (Diplôme supérieur du notariat)

Expert agréé par la cour d'appel de Bastia

MORTINI Thomas (expert certifié) 3 rue General FIORELLA BP 90 109 - 20 177 AJACCIO

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Garage

Nombre de Pièces : 1

Etage: RDC

Numéro de lot : 55 Référence Cadastrale : A - 1104 Adresse :

Résidence "Les Jardins de Campo d'ell'Oro"

20090 AJACCIO

Propriété de: SARL ***

Mission effectuée le : 29/09/2025 Date de l'ordre de mission : 29/09/2025

N° Dossier: ***-2025-12658 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total: 0,000 m²

Commentaires: Néant

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez	Commentaire
Total				

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Garage	RDC	13,200 m²
Total		13,200 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NORD SUD DIAGNOSTICS qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

> Le Technicien : Thomas MORTINI

à AJACCIO, le 29/09/2025

Nom du responsable : MORTINI Thomas



NORD SUD DIAGNOSTICS

BUREAU D'EXPERTISES IMMOBILIERES

GAILLOT Jean Marc (Diplôme supérieur du notariat)

Expert agréé par la cour d'appel de Bastia

MORTINI Thomas (expert certifié) 3 rue General FIORELLA BP 90 109 - 20 177 AJACCIO

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Garage

Résidence "Les Jardins de Campo d'ell'Oro" Adresse:

20090 AJACCIO

Nombre de Pièces :

Numéro de Lot : Référence Cadastrale : A - 1104

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme

Encombrement constaté: Néant.

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage: **RDC**

OUI Mitoyenneté: Bâti: OUI

Document(s) joint(s): Néant

DESIGNATION DU CLIENT

Désignation du client Nom / Prénom : SARL ****

Adresse:

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom : SAS KALLIJURIS

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Maître RUDI Roberto

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : MORTINI Thomas Raison sociale et nom de l'entreprise : SAS NORD SUD DIAGNOSTICS

Adresse : 3 rue Général Fiorella BP90109 20000 AJACCIO

N° siret: 49767992800042

N° certificat de qualification : C2024 Date d'obtention: 10/09/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par : QUALIXPERT

17 rue Borrel 81100 CASTRES Organisme

d'assurance ALLIANZ

professionnelle:

N° de contrat

808109112 d'assurance :

Date de validité du 30/09/2025 contrat d'assurance :

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *		
		RDC		
	Mur - Parpaings	Absence d'indice.		
	Plafond - Hourdis béton	Absence d'indice.		
Garage	Plancher - Ciment	Absence d'indice.		
	Porte d'entrée Dormant et ouvrant extérieurs - Métal Peinture	Absence d'indice.		
	Porte d'entrée Dormant et ouvrant intérieurs - Métal Peinture	Absence d'indice.		

LEGENDE		
	1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
	2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,
	3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
	*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant.

IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques) et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs. Il est rappelé que les faces des ouvrages ou parties d'ouvrages en contact avec les maçonneries (sous face des lambris, frises, voliges, solives, pannes, linteau, des bois fixés dans les murs et sols...etc.) sont inaccessibles sans démontage (non autorisé par notre requérant).

Aussi, les ouvrages et parties d'ouvrage situées (liste non exhaustive):

- sous les doublages des murs et plafonds (placoplâtre...etc.),
- sous les peintures et tapisseries des murs,
- entre les planchers de chaque niveau,
- sous les moquettes et linoléum,
- dans les gaines d'alimentations,
- sous les baignoires et les vasques des salles d'eau (démontage destructif),
- sous les menuiseries PVC rénovées, n'ont pu être diagnostiquées. Seul un démontage, non autorisé par notre requérant, pourrait nous permettre de mener à leur terme nos investigations.
- le présent diagnostic concerne exclusivement le(s) lot(s) visité(s). Le diagnostic termite des parties communes de ladite copropriété ne nous a pas été fourni par nos requérants,
- concernant les parties d'immeubles et d'ouvrages non visitées (cf. paragraphe ci-dessus), nous nous tenons à disposition de notre requérant afin d'effectuer de nouvelles investigations. Les moyens techniques nécessaires (démontage, enlèvement d'objets encombrants ...etc. .) devront être mis en œuvre pour nous permettre de mener à leur terme nos investigations
- notre responsabilité ne pourra être engagée sur d'éventuelles dégradations des éléments examinés postérieures au jour de la visite.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.);

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé:

Poinçon, échelle, lampe torche...



H CONSTATATIONS DIVERSES

Absence d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 28/03/2026.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

Référence : -2025-12658 T

Fait à : AJACCIO le : 29/09/2025 Visite effectuée le : 29/09/2025 Durée de la visite : 0 h 15 min

Nom du responsable : MORTINI Thomas

Opérateur : Nom : MORTINI

Prénom : Thomas

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

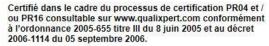
NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C2024

Monsieur Thomas MORTINI





dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 13/02/2025 au 12/02/2032	 Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique. 			
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 12/12/2025 au 11/12/2032	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.			
Amiante avec mention	Certificat valable Du 13/02/2025 au 12/02/2032	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.			
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/09/2024 au 31/08/2031	Arrèté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.			
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 10/09/2024 au 09/09/2031	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.			
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 11/09/2024 au 10/09/2031	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.			

Date d'établissement le jeudi 18 septembre 2025

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC QUALIXPERT 17 rue des capucins - 81100 Castres Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00026

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : -2025-12658 Réalisé par Thomas MORTINI Pour le compte de Nord Sud Diagnostic Immobilier Date de réalisation : 29 septembre 2025 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2011236-0003 du 24 août 2011

Références du bien

Adresse du bien

Résidence "Les Jardins de Campo d'ell'Oro" 20090 Ajaccio

Référence(s) cadastrale(s):

0A1104

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeui

SARL

Acquéreur

NC



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

	Etat des Risques et Pollutions (ERP)							
	Votr	Votre immeuble						
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.		
PPRn	Inondation	révisé	06/09/2002	non	non	p.6		
PPRn	Feu de forêt	prescrit	11/01/2007	non	non	p.8		
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	15/03/2019	non	non	p.8		
PPRt	Effet thermique Antargaz	approuvé	24/10/2023	non	non	p.9		
PPRt	Effet de surpression Antargaz	approuvé	24/10/2023	non	non	p.9		
PPRn	Inondation	approuvé	14/09/1999	non	non	p.9		

SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

Etat des Risques et Pollutions (ERP)							
Votre commune				Votre immeuble			
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf	
PPRt	Effet thermique	approuvé	27/09/2016	non	non	p.9	
PPRt	Effet de surpression GDF	approuvé	27/09/2016	non	non	p.10	
PPRn	Inondation	approuvé	31/05/2011	non	non	p.1	
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement					-	p.7	
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾ non -						-	
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif ⁽²⁾ oui -					-	-	
	Commune non c	oncernée par la démarche d'étude	e du risque lié au r	ecul du trait de cô	te.		

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Aléa Résiduel
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site * à - de 500 mètres

^{*} Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

- (1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique EUROCODE 8).
- (2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.
- (3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plandexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)					
	Risques	Concerné	Détails		
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation		Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
Inondation	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).		
Insta	Installation nucléaire		-		
Mouv	ement de terrain	Non	-		
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-		
Pollution des sols,	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-		
des eaux ou de l'air	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.		
Cavi	Cavités souterraines		-		
Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.		

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

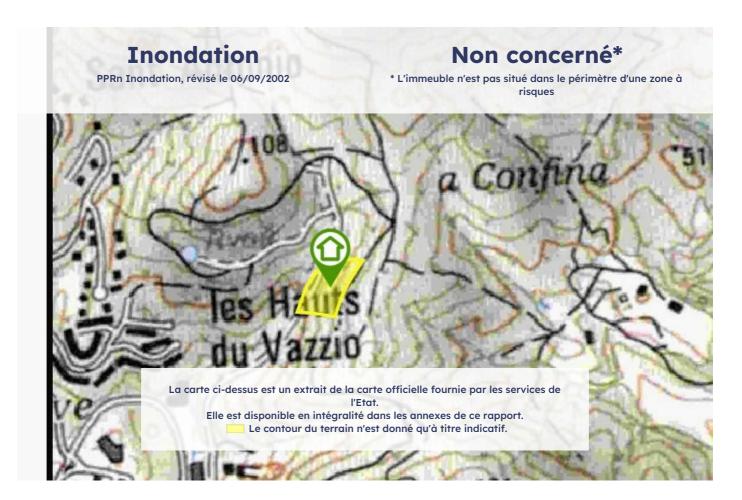
Synthèses 1 Formulaire récapitulatif 5 Localisation sur cartographie des risques 6 Obligations Légales de Débroussaillement 7 Procédures ne concernant pas l'immeuble 8 Déclaration de sinistres indemnisés 11 Argiles - Information relative aux travaux non réalisés 13 Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 14

SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du b	ien immobilier (bâti ou non bâti)			Documen	réalisé le : 29/09/2025
Parcelle(s): 0A	1104				
Résidence "Les	s Jardins de Campo d'ell'Oro" 20090 Ajaccio				
Situation de l'i	immeuble au regard de plans de prévention des risques r	aturels [PPRn]			
	st situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit			oui non x
	est situé dans le périmètre d'un PPRn	•	r anticipation		oui non x
	st situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	·		oui non x
Les risques n	aturels pris en compte sont liés à :			(les risques grisés ne font pas l'o	bjet d'une procédure PPR sur la commune)
Les risques in		Domontás do	agnna	Submersion marine	
		Remontée de		_	Avalanche
Mouve	ement de terrain Mvt terrain-Sécheresse	S	éisme	Cyclone	Eruption volcanique
	Feu de forêt autre				
	est concerné par des prescriptions de travaux dans le règle		1		oui non x
sı oui, les trav	vaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réal	ses			oui non
Situation de l'i	immeuble au regard de plans de prévention des risques r	niniers [PPRm]			
L'immeuble e	st situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit			oui non x
	est situé dans le périmètre d'un PPRm		r anticipation		oui non x
	est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé			oui non x
Les risques m	niniers pris en compte sont liés à :		_	(les risques grisés ne font pas l'o	bjet d'une procédure PPR sur la commune)
	Risque miniers Affaissement	Effondr	ement	Tassement	Emission de gaz
P	Pollution des sols Pollution des eaux		autre		
L'immeuble e	st concerné par des prescriptions de travaux dans le règle	ment du ou des PPR	n		oui non x
si oui, les trav	vaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réal	isés			oui non
Situation de l'i	immeuble au regard de plans de prévention des risques t	echnologiques [PPF	t]		
	st situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé			oui non x
	st situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit			oui non x
Les risques te	echnologiques pris en compte sont liés à :	·		(les risques grisés ne font pas l'o	bjet d'une procédure PPR sur la commune)
F	Risque Industriel Effet thermique	Effet de surpr	ession	Effet toxique	Projection
	est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				oui non x
	est situé en zone de prescription				oui non x
	ion concerne un logement, les travaux prescrits ont été réc	lisés			oui non
	ion ne concerne pas un logement, l'information sur le type		l'immeuble		oui non
	nsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'a				
*Information à co	ompléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture				
Situation de l'i	immeuble au regard du zonage sismique règlementaire				
	est situé dans une zone de sismicité classée en :	zone 1 x	zone 2	zone 3 zo	one 4 zone 5
		Très faible	Faible	_	oyenne Forte
Situation de l'	immeuble au regard du zonage règlementaire à potentie	Lradon			•
		zone 1	zone 2		zone 3 x
L IIIIII edbie 3		Faible	<u>-</u>	= ec facteur de transfert	Significatif
	elative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à u			aturelle, miniere ou techno	logique)
	ı donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une	catastrophe N/M/T			oui non
*Information a co	ompléter par le vendeur / bailleur				
Information re	elative à la pollution des sols				
L'immeuble e	st situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)			oui	non sans objet x
Aucun secteur rele	atif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour				
Situation de l'i	immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)				
L'immeuble e	est situé sur une commune concernée par le recul du trait de	e côte et listée par d	écret		oui non x
L'immeuble e	est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte ide	entifiée par un docu	ment d'urbanisme :		
	oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans	oui, à horiz	on d'exposition de	30 à 100 ans non	zonage indisponible
L'immeuble e	est concerné par des prescriptions applicables à cette zone				oui non
	est concerné par une obligation de démolition et de remise	en état à réaliser			oui non
	ompléter par le vendeur / bailleur				
Situation de l'	immeuble au regard de l'obligation légale de débroussail	lement (OLD)			
	e situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Lé		llement		oui x non
	est concerné par une obligation légale de débroussailler*	guie de Debi oussui	nemem		
	ompléter par le vendeur / bailleur				oui non
Parties concer					
Vendeur	SARL	à		le	
Acquéreur	NC	à		le	
	r'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les al ont pas mentionnés par cet état.	eus connus ou previsibles o	jui peuvent etre signalès (uans les aivers aocuments d'informat	non preventive et concerner le bien



SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

Obligations Légales de Débroussaillement

Concerné *

* Le bien se situe dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. article L.134-6 du Code forestier) :

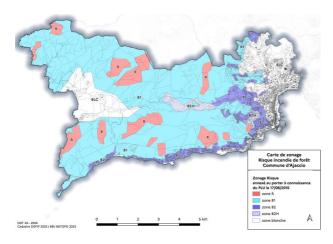
- Il se situe aux abords :
 - o d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - o d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU;
 - o une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - o des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - o un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - o une installation classée pour la protection de l'environnement.

SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

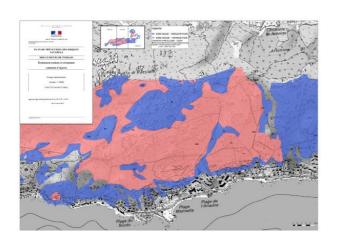
Cartographies ne concernant pas l'immeuble

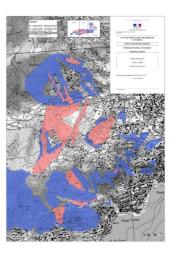
Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

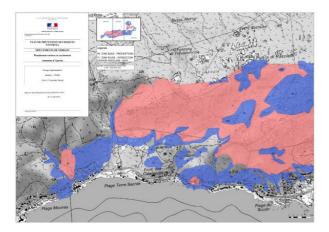
Le PPRn Feu de forêt, prescrit le 11/01/2007



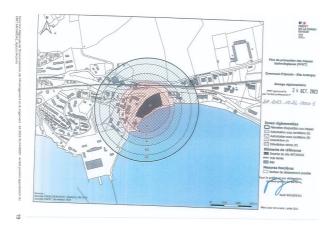
Le PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 15/03/2019



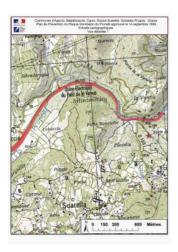




Le PPRt multirisque, approuvé le 24/10/2023 Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression



Le PPRn Inondation, approuvé le 14/09/1999







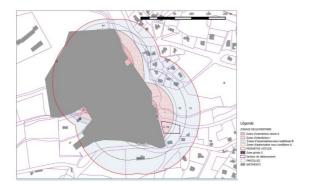




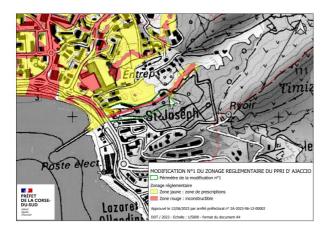


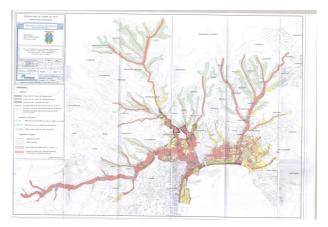
SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

Le PPRt multirisque, approuvé le 27/09/2016 Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression



Le PPRn Inondation, approuvé le 31/05/2011





SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/08/2022	19/08/2022	25/08/2022	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/2020	11/06/2020	29/07/2020	
Marée de tempête	22/12/2019	24/12/2019	13/03/2020	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/12/2019	22/12/2019	17/01/2020	
Par ruissellement et coulée de boue - Marée de tempête Zones marécageuses	29/10/2018	30/10/2018	07/12/2018	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/10/2018	07/10/2018	07/12/2018	
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/02/2014	11/02/2014	26/04/2014	
Par submersion marine	31/12/2009	01/01/2010	02/04/2010	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/05/2008	30/05/2008	05/07/2008	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	28/12/1999	28/12/1999	19/05/2000	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/11/1993	07/11/1993	25/06/1994	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/11/1990	26/11/1990	12/06/1991	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/02/1989	26/02/1989	21/06/1989	
Par submersion marine	25/02/1989	26/02/1989	06/09/1989	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/11/1984	18/11/1984	10/07/1985	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Ajaccio - Corse-du-Sud	Adresse de l'immeuble
Commune : Ajaccio	Résidence "Les Jardins de Campo d'ell'Oro" Parcelle(s) : 0A1104 20090 Ajaccio
	France
Étαbli le :	
Acquéreur :	Vendeur :
NC	SARL

SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.		

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

- Prescription	ons de travaux —		
Aucun			
Document	s de référence —		
Aucun			
Conclusion	ns ———		

L'Etat des Risques en date du 29/09/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011236-0003 en date du 24/08/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : significatif)
- L'Obligation Légale de Débroussaillement, conformément à l'arrêté en date du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier (AGRT2401596A), ainsi qu'aux données issues de la plateforme Géorisques

SITE: WWW.NORDSUD-DIAGNOSTICS.FR

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental n° 2011236-0003 du 24 août 2011

Cartographies:

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 06/09/2002
- Légende du PPRn Inondation, révisé le 06/09/2002
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillement

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du préfet Service interministériel régional de défense et de protection civiles

Arrêté nº 2011236-0003 en date du 24 août 2011

Portant modification de l'arrêté n°2010266-003 en date du 23 septembre 2010 sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010266-003 en date du 23 septembre 2010 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Considérant qu'en raison de la survenue de phénomènes météorologiques conséquents et de l'évolution des travaux des services de l'Etat en matière de prévention du risque, il y a lieu de procéder à une mise à jour des annexes I et II de l'arrêté préfectoral cité supra;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

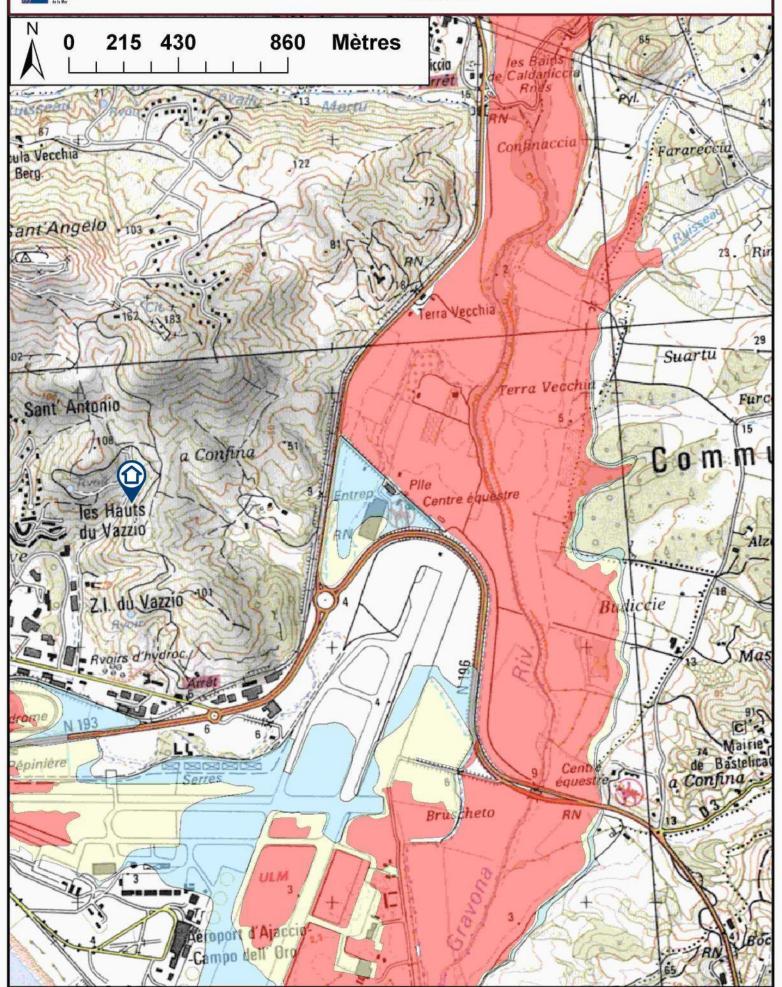
- Article 1er : Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral, sus-visé, et la fiche d'information de la commune d'Ajaccio, concernant l'obligation d'information prévue à l'article L.125-5 du code de l'environnement pour les communes soumises aux risques naturels majeurs ou technologiques et celles concernées par des catastrophes naturelles font l'objet d'une mise à jour. Ces documents sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.
- Article 2 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régional ou départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé



Communes d'Ajaccio, Bastelicaccia, Carbuccia, Cuttoli Corticchiato, Grosseto Prugna, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Ucciani Plan de Prévention du Risque Inondation de la Gravone approuvé le 24 août 1999, révisé le 6 septembre 2002 Extraits cartographiques Vue détaillée 3



COMMUNES d'Ajaccio-Bastelicaccia-Carbuccia-Cuttoli Corticchiato-Grosseto Prugna-Peri-Sarrola Carcopino-Tavaco-Ucciani-Vero

EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

du PPRI de la Gravone

Approuvé le24 Août 1999- Révisé le 6 Septembre 2002

LEGENDE

Zone d'Aléa Modéré :

Zone dans laquelle le risque est peu élevé .Des constructions nouvelles sont admises par le règlement uniquement dans le secteur ZA spécifiquement délimité sur la carte de zonage réglementaire du PPRi et sous réserve de prescriptions

■ secteur ZA délimité à l'intérieur de la zone d'aléa modéré dans lequel sont autorisés les constructions et installations exclusivement liées à l'activité aéroportuaire

Zone d'Aléa Fort

Zone dans laquelle le risque est important dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions en vue de prévenir le risque , réduire ses conséquences

Les dispositions du PPR dans cette zone visent à :

- *admettre exceptionnellement* et sous certaines conditions, un aménagement des constructions existantes sans changement de destination
- -interdire toute nouvelle implantation

■Zone d'Aléa Très Fort

Zone particulièrement exposée dans laquelle les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables en raison des hauteurs d'eau ou des vitesses d'écoulement Les constructions et installations nouvelles ainsi que les changements de destination y sont interdits.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

Le Bassin versant de la Gravone est situé dans le prolongement Nord Est du golfe d'Ajaccio. Il es limité au Nord Ouest par une chaîne de reliefs partant des hauteurs d'Ajaccio jusqu'au Monte d'Oro, au Sud par une ligne de crête allant de Bastelicaccia jusqu'au Monte Renosu

D'une longueur de 40km environ la rivière Gravone draine un bassin versant de 320Km2. Le cours d'eau principal est rejoint dans sa partie aval par deux afflents importants : le ruisseau de Ponte Bonellu et celui de Cavallu Mortu.

1- Nature et caractéristiques de la crue

Comme la plupart des bassins versants du littoral méditerranéen , la Gravone est régulièrement affecté par des pluies à caractère diluvien et présente des risques de crue de type torrentiel .

Les données hydrométriques disponibles au niveau du pont de Cuttoli sont établies depuis 1966. Les crues les plus récentes les plus importantes se sont produites en 1989 –1990 et 1992

L'étude hydraulique sur laquelle est fondée le PPRI a été établie pour une crue de référence de cent ans .

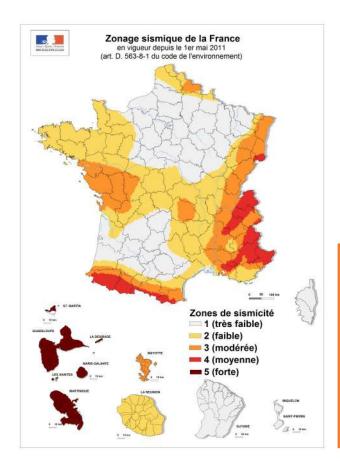
2-Intensité et qualification de l'aléa

Les niveaux d'aléas d'inondation sont définis selon les trois classes suivantes :

- -aléa modéré . hauteur de submersion inférieure à 0,50m et vitesse d'écoulement : inférieure à 0,50m/seconde
- -aléa fort : hauteur de submersion comprise entre 0,50m et 1 mètre et vitesse d'écoulement comprise entre 0,50m/seconde et 1m/seconde
- -aléa très Fort : hauteur de submersion supérieure à 1 mètre et vitessee d'écoulement supérieure à 1 m/seconde



Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pou	ur les bâtiments neufs	1	2	3	4	5
1		Aucune exigence				
ш		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme





Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



zone à potentiel radon significatif

Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon Au niveau régional :

ARS (santé, environnement): www.ars.sante.fr

DREAL (logement): https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Liberté Égalité Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

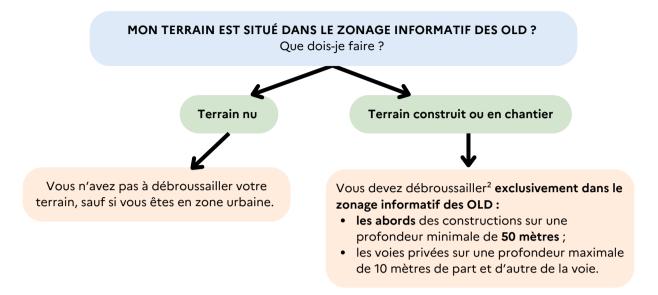
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement



<u>Attention</u>: dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'**intégralité de votre parcelle**.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc.;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillement?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.

Dans ce cas:

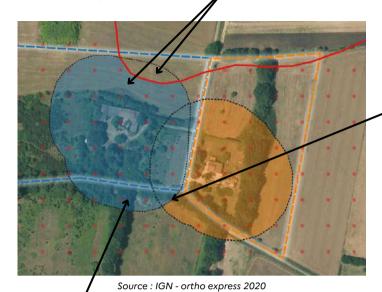
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier);
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE:

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- 🌅 Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- 🌅 Parcelle propriétaire B
 - OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture!

Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles;



• le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

Que faire des déchets verts?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillement :

Site internet de votre préfecture

<u>Jedebroussaille.gouv.fr</u>

Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques

Obligations légales de débroussaillement | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier



Direction générale de la prévention des risques - Janvier 2025